DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MAIRIE DE TOURRETTES-SUR-LOUP 06140

Administration Générale : 04 93 59 30 11 Urbanisme : 04 93 59 40 64

 Réseaux
 : 04 93 59 40 67

 Télécopie
 : 04 88 13 11 94

 Courriel
 : mairie@tsl06.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE GRASSE

COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET: Participation pour Assainissement Collectif.

SEANCE DU 19 JUILLET 2012

L'an deux mil douze, et le dix neuf juillet à dix huit, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la Présidence de Monsieur José BERTAINA, Maire,

ETAIENT PRESENTS: Messieurs BERTAINA-CASTEL-Madame BRIQUET

Monsieur RUBIRA-Madame BENSA-Messieurs OSTENG-CULIOLI-Madame DUBOSQ

Messieurs POUSSOU-WUCHER-PIGALLIO-BAGARIA-RASTOUL

Mesdames HONNORAT-BRUSCHI-Monsieur POMA-Madame LAMBERT

Messieurs LENOIR-WELTER-BRICOUT-Madame CRISTINA •

ABSENTS EXCUSES : Madame CAUVE-FALCO-FRANKOWIAK-SUNE-

COUQUE-Monsieur GABELIER-Mesdames PORTUGUES-CASTELL....

PROCURATIONS

Madame CAUVE-FALCO à Madame BENSA

Madame FRANKOWIAK à Monsieur CASTEL

Madame SUNE à Madame BRIQUET

Madame COUOUE à Monsieur BERTAINA

Madame PORTUGUES à Monsieur OSTENG

SECRETAIRE : Madame BENSA

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, n'est plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012).

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles et extensions/surélévations de constructions existantes.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité le Conseil Municipal, décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

➤ Le montant de la P.A.C. est fixé à :

- Participation par m² de surface de plancher : 25,00 €

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal, décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le montant de la PAC est fixé en fonction de l'état de l'installation d'assainissement individuel (et donc du coût estimatif de sa mise aux normes)

Le montant de base de la P.A.C. est fixé à :

Montant forfaitaire par logement : 1400,00

Il est rappelé que :

le fait générateur est le raccordement au réseau.

- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire

- la participation est non soumise à la TVA.

- le montant de la participation aux travaux de branchement pourra être déduit de la PAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-12-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.332-6-1-2°a),

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1331-1 et suivants.

Le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil ADOPTE l'ensemble de ces propositions.

Délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Tourrettes sur Loup, le 20 juillet 2012.

José BERTAI

Le Maire